

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 173.1 et 173.2; 2006, c. 29, a. 46)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que ces projets concernent le Conseil, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3. Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doit soumettre au ministre tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 72 de la loi.

Tout projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage doit être soumis au ministre pour approbation.

4. Le Conseil doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs, le Conseil doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, le Conseil doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49152

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, dont le texte paraît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'interdire le rejet dans certains lacs et cours d'eau des rebuts tant organiques qu'inorganiques provenant d'embarcations de plaisance. Il oblige de plus les propriétaires d'embarcations de plaisance munies de toilettes fixes ou portatives, de les doter de réservoirs de retenue étanches. Ces réservoirs ne pourront être vidangés qu'à des stations destinées à cette fin.

La responsabilité de l'application du règlement relèvera des municipalités identifiées dans le règlement. Le règlement pourra être modifié, selon les circonstances, pour y ajouter d'autres lacs et cours d'eau et pour charger d'autres municipalités de son application.

Les impacts économiques seront assumés par les municipalités pour ce qui est de l'application de ce type de règlement et par les propriétaires d'embarcations de plaisance qui devront mettre aux normes leur embarcation. Le coût devrait être minime.

Pour toute demande d'information relative au projet de Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, on peut communiquer avec monsieur Yvon Maranda, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4117, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courriel à yvon.maranda@mddep.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, Direction des politiques de l'eau, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Yvon Maranda à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46,
par. j, a. 86 et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux propriétaires et aux occupants d'embarcations de plaisance utilisées contre rémunération ou non qui circulent dans les lacs et les cours d'eau visés à chacune de ses annexes.

Il s'applique également aux embarcations utilisées comme logement et qui ne sont pas raccordées à un système d'égout à terre.

2. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau quelque rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels des lubrifiants, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles.

Ne sont toutefois pas visées les eaux de cuisine ou de lessive ni les rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cales de l'embarcation.

3. Le propriétaire d'une embarcation munie d'une toilette fixe ou portative doit la doter d'un réservoir de retenue. Cet équipement destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette doit être étanche.

4. Le propriétaire de l'embarcation doit :

1° raccorder la toilette au réservoir de retenue de manière à ce que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette ;

2° sceller le réservoir de retenue ;

3° munir l'embarcation de tuyaux de raccord étanche permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange.

Pour l'application du présent règlement, la station de vidange est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu des réservoirs de retenue des embarcations dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre y compris les systèmes de traitement d'eaux usées ou les systèmes d'égouts municipaux raccordés à un système de traitement des eaux usées.

5. Nul ne peut vidanger ou faire vidanger le réservoir de retenue d'une embarcation ailleurs qu'à une station de vidange.

6. La contravention à l'une des dispositions du présent règlement rend son auteur passible d'une amende de 300 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

7. Les municipalités énumérées dans chacune des annexes du présent règlement sont chargées de son application pour les lacs et cours d'eau mentionnés dans la même annexe.

8. Le Règlement sur la protection des eaux du Lac Mégantic contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 203-95 du 15 février 1995, et le Règlement sur la protection des eaux du Lac Memphrémagog contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 896-92 du 17 juin 1992, sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MÉGANTIC**LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux du lac Mégantic ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Mégantic, lesquelles sont la baie des Sables, la baie Victoria, la baie Bella, la baie Dollard et la baie de Piopolis ;
3. Les eaux des affluents du lac Mégantic, lesquels sont le ruisseau Gunn, la rivière Victoria ainsi que le marécage de cette rivière, la rivière Bergeron, la rivière Arnold, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis, la rivière Clinton, pour sa partie située dans la Municipalité de Piopolis, la décharge du lac des Joncs, communément appelée la rivière du lac des Joncs, le lac des Joncs ainsi que le marécage de ce lac situé à la tête du lac Mégantic, la décharge du lac aux Araignées, le lac aux Araignées et la rivière aux Araignées, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis ;
4. Les eaux de la rivière Chaudière, pour sa partie située dans les municipalités de Lac-Mégantic et de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 21E 10-200-0101 (Mégantic) et 21E 07-200-0201 (Woburn).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Ville de Lac-Mégantic ;
2. Municipalité de Frontenac ;
3. Canton de Marston ;
4. Municipalité de Piopolis.

ANNEXE II

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MEMPHRÉMAGOG**LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux du lac Memphrémagog ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Memphrémagog, lesquelles sont la baie de Magog, la baie de l'Ermitage, la baie Channel, la baie Price, la baie Lefebvre, la baie de l'Abbaye, la baie Sargent, la baie Austin, la baie MacPherson, la baie Quinn, la baie Mountain House, la baie Fitch tant dans sa partie adjacente au lac que dans sa partie qui s'étend au-delà du point connu sous le toponyme : « The Narrows », la baie de Lime Kiln, la baie Harvey et la baie Reid ;
3. Les eaux des affluents du lac Memphrémagog, lesquels sont la rivière aux Cerises, le ruisseau Castle, le ruisseau Benoît, le ruisseau du Château, le ruisseau de Vale Perkins, le ruisseau Powell, le ruisseau de l'Ouest, le ruisseau Glenn, le ruisseau Kertland, le ruisseau d'Amy Corners, le ruisseau Bunker, le ruisseau Fitch ;
4. Les eaux de la rivière Magog, pour sa partie située dans la municipalité de la Ville de Magog.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 31H 08-200-0102 (Magog), 31H 01-200-0202 (Ayer's Cliff), 31H 01-200-0102 (Stanstead Plain), 31H 01-200-0101 (lac Memphrémagog), 31H 01-200-0201 (Bolton-Ouest).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité de la ville de Magog ;
2. Municipalité d'Austin ;
3. Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac ;
4. Municipalité du canton de Potton ;
5. Municipalité du canton de Stanstead ;
6. Municipalité d'Ogden.